Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20200729-20-074-F-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/08/2020
Publication : 03/08/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 20/074/F **SÉANCE DU 29 JUILLET 2020**

OBJET : FINANCES
Inscription des crédits relatifs au poste de collaborateur de cabinet.

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf du mois de juillet à 17 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 23 juillet 2020 s'est réuni au COSEC à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Absents : Dumenica VERDONI ; Stéphane CASTELLI.

Avaient donné procuration : Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Pour former son cabinet, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art 34, 72 et 110). Le collaborateur de cabinet est un emploi politique dont le recrutement et la fin de fonction dépendent exclusivement de l'exécutif territorial.

Les fonctions de collaborateur peuvent prendre fin à tout moment et au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, art.6).
Les collaborateurs de cabinet sont en conséquence recrutés pour une durée déterminée et la fin de leurs fonctions intervient automatiquement en même temps que le mandat de l'autorité qui les a recrutés.

L'effectif maximal est fixé selon la strate démographique à laquelle appartient la collectivité, soit un collaborateur pour la commune (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, art.10 ; population inférieure à 20 000 habitants).

D'une manière plus générale, le régime de ces emplois de droit public est fixé par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié.

Aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence d'une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité quant à l'ouverture des crédits affectés à de tels recrutements (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, art.3), en conséquence, l'inscription des crédits affectés au recrutement des collaborateurs de cabinet doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

L'autorité territoriale fixe discrétionnairement la rémunération que percevra le collaborateur de cabinet dans la limite des crédits affectés à son recrutement par l'organe délibérant. Le montant de cette rémunération ainsi que les éléments qui servent à le déterminer sont fixés par la décision de recrutement.

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut dépasser 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
L'autorité territoriale a le choix, dans la limite susvisée, entre l'emploi ou le grade de référence.

Le montant des primes allouées au collaborateur de cabinet ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont déterminés sur la base du traitement plafonné mais ne sont pas eux-mêmes soumis au plafond des 90 %.

Le collaborateur de cabinet perçoit l'indemnité compensatrice pour frais de transport dont bénéficient les agents des collectivités territoriales en service dans les départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud. Il bénéficie également du remboursement des frais engagés pour ses déplacements dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.

Le Maire propose ainsi de voter les crédits affectés à la rémunération d'un collaborateur de cabinet en retenant le principe d'une enveloppe globale conforme à limite réglementaire susvisée, et propose de prendre comme référence l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, et de retenir ainsi l'indice Brut 996 - indice Majoré 807 pour servir de base au calcul du traitement du collaborateur de cabinet.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34, 72 et 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération n° 14/021/F du 26 avril 2014 relative à l'inscription des crédits nécessaires au poste de collaborateur de cabinet,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 29 juillet 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le Maire à compter de la présente délibération, à recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par les articles 34, 72 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et par son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié, dans les limites de crédits déterminés par :

- le traitement indiciaire qui ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- le montant des primes qui ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.

ARTICLE 2 : que le collaborateur de cabinet perçoit l'indemnité compensatrice pour frais de transport dont bénéficient les agents des collectivités territoriales en service dans les départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud. Il bénéficie également du remboursement des frais engagés pour ses déplacements dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires.

ARTICLE 3 : que cette délibération annule et remplace la délibération n° 14/021/F du 26 avril 2014 concernant l'inscription des crédits relatifs au poste de collaborateur de cabinet.

ARTICLE 4 : que les crédits nécessaires aux éléments de rémunération et d'indemnisation susvisés sont inscrits aux imputations budgétaires des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire.
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		31
Nombre de procurations		1
Nombre de suffrages exprimés		32
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO
47 47
CORSE DU SUD